

ANNEXE

DESCRIPTION DES SERVICES ASSURE PAR LE BUREAU DE PAYS DU PNUD

1. Je me réfère aux consultations qui ont eu lieu entre le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, institution désignée par le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe et les responsables du Bureau du PNUD à Sao Tomé et Príncipe concernant la fourniture, par le bureau du pays du PNUD, de services d'appui à l'exécution nationale du Projet STP/03/001 – Appui Institutionnel à la Cour des Comptes.
2. Conformément aux disposition de la lettre d'accord si-jointe et du Descriptif de l'appui au projet, le bureau de pays du PNUD fournira les services ci-après au projet.
3. Services à fournir :

Services d'appui (Description)	Echéancier pour la fourniture des services d'appui	Dépenses engagées par le PNUD pour la fourniture des services d'appui	Montant remboursé au PNUD et mode de remboursement
Consultants Internationaux	1,5 P/M (Juillet-Août)	27.648 USD	Paiement Direct
Voyages d'études	(Mars-Avril)	46.000 USD	Paiement Direct
Formation Locale	(Juillet-Décembre)	12.352 USD	Paiement Direct
Séminaire	(Juin)	11.000 USD	Paiement Direct
Equipement	(Mai-Juin)	80.000 USD	Paiement Direct
Consommable	(Mai-Juin)	15.000 USD	Paiement Direct
Divers	(Mars-Avril)	3.694 USD	Paiement Direct

**PARTICIPATION AUX COÛTS DE TIERCES PARTIES
ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
DEVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DE SAO TOME ET PRINCIPE**

CONSIDERANT que le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé de PNUD) et le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tome et Principe sont convenus de coopérer à la réalisation du projet (ci-après dénommé le « projet ») résumé à l'appendice A au présents Accord et décrit en détail dans le descriptif du projet **STP/03/001 «Appui Institutionnel à la Cour de Comptes»** ;

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République Démocratique de Sao Tome et Principe (ci-après dénommé « l » Donateur ») a informé le PNUD qu'il est disposé à verser au PNUD une contribution pour participer aux coûts de réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le PNUD désignera une agence pour l'exécuter le projet (ci-après dénommée l'"agent d'exécution") ;

Le PNUD et le Donateur sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le Donateur mettra à la disposition du PNUD, selon les modalités figurant au paragraphe 2 du présent article, une contribution d'un montant de 100.000 dollars des Etats-Unis.
2. Le Donateur déposera la contribution, conformément à l'échéancier de paiement indiqué ci-dessous, au compte UNDP Contributions, Account N°. 015-002284, Chase Manhattan Bank United Nations Branch, New York, N.Y. 10017 :

Date de paiement

31 Août 2003

Montant (en dollars E.U.)

100.000

L'échéancier de paiement ci-dessus tient compte du fait que les contributions doivent être versées avant la mise en œuvre des activités prévues. Il peut être modifié en fonction de l'avancement des activités prévues au projet.

3. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unies.
4. Le PNUD peut accepter des paiements dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis à condition que ladite monnaie soit pleinement

convertible ou puisse être aisément utilisée par le PNUD, et sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous. La monnaie dans laquelle les paiements sont versés ne peut être modifiée qu'en accord avec le PNUD.

5. La valeur d'un paiement versé dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis est calculé sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU avant que le PNUD ait pleinement utilisé le paiement, la valeur du solde des fonds en caisse à la date de ladite modification sera ajustée en conséquence. Si cet ajustement se traduit par une réduction de la valeur du solde des fonds disponibles, le PNUD en informe le Donateur afin de déterminer si ce dernier peut fournir un financement supplémentaire. Si un financement supplémentaire n'est pas disponible, le PNUD peut réduire ou suspendre l'assistance devant être fournie au projet en vertu du présent Accord ou y mettre fin.

Article II.

1. La contribution est utilisée par le PNUD pour couvrir les coûts du projet, tels qu'ils sont indiqués dans le descriptif du projet, ainsi que les coûts des services d'appui y afférents, comme spécifié dans le paragraphe suivant. Toutes les autres dépenses relatives au projet qui ne doivent pas être couvertes au moyen de la contribution, ainsi que leur source de financement, sont également indiquées dans le descriptif du projet.
2. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD, le remboursement des frais de services d'appui fournis par l'agent d'exécution ou par le bureau du PNUD dans le pays, ainsi que le remboursement des frais de tous les autres services d'appui nécessaires seront prélevés sur la contribution.
3. Le cas échéant, les intérêts produits par la contribution seront portés au crédit du Compte du PNUD et seront utilisés conformément aux procédures établies par le PNUD.

Article III.

1. La contribution est administrée par le PNUD conformément au Règlement financier, aux Règles de gestion financière et aux directives du PNUD, ainsi qu'aux procédures normalement applicables à la gestion de ses propres projets.
2. La gestion du projet et des dépenses y afférentes est régie par le Règlement financier, les Règles de gestion financière et les directives du PNUD et, lorsqu'il y a lieu, de l'agent d'exécution.

Article IV.

1. L'exécution par le PNUD et par l'agent d'exécution des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent Accord et du descriptif du projet dépensera de la réception par le PNUD de la contribution conformément à l'échéancier de paiement indiqué au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus.
2. La somme des montants prévus au budget du projet et du montant estimatif des coûts à rembourser au titre des services d'appui connexes ne doit pas dépasser le total des ressources disponibles aux fins du projet conformément au présent Accord et des fonds pouvant être disponibles à cette fin au titre du coût des projets et des dépenses d'appui financé au moyen d'autres sources.
3. S'il survient ou s'il est à prévoir une augmentation imprévue des dépenses ou des engagements (qu'elle soit due à l'inflation, aux fluctuations des taux de change ou à des événements imprévus), le PNUD doit sans tarder soumettre au Donateur une nouvelle estimation indiquant le financement supplémentaire qui sera nécessaire. Le Donateur ne négligera aucun effort pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
4. Si la contribution et les paiements visés au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier de paiement ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 3 ci-dessus ne peut pas être obtenu du Donateur ou de toute autre source, le PNUD peut réduire ou suspendre l'assistance devant être fournie au projet en vertu du présent Accord ou y mettre fin ;

Article V.

Le matériel, les fournitures et les autres biens financés au titre de la contribution appartiennent au PNUD. Les questions relatives au transfert de leur propriété par le PNUD sont régies par les politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VI.

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes prévues par le Règlement financier, les Règles de gestion financière et les directives du PNUD.

Article VII.

Le PNUD fournit au Donateur, sur sa demande, les rapports ci-après, établis conformément aux procédures du PNUD applicable à la comptabilité et aux rapports :

- a) Des rapports intérimaires périodiques ;
- b) Un rapport annuel donnant des informations sur les dépenses encourues pendant l'année précédente ;

- c) Un rapport final dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet ou la date à laquelle il y aura été mis fin.

Article VIII.

Lorsque toutes les activités relatives au projet ont été achevées, le PNUD en informe le Donateur.

Article IX.

1. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conservera le solde inutilisé des paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris aux fins de la réalisation du projet aient été réglés et jusqu'à ce qu'il soit mis fin méthodiquement aux dites activités.
2. Si le solde inutilisé des paiements est insuffisant pour couvrir les engagements susmentionnés, le PNUD en informe le Donateur et le consulte sur la façon de les régler.
3. Le solde des paiements qui n'aura pas été dépensé par le PNUD en consultation avec le Donateur.

Article X.

1. Le PNUD ou le Donateur peut résilier le présent Accord après consultations et à condition que le montant des paiements déjà reçus ainsi que des autres fonds disponibles aux fins du projet soient suffisants pour régler tous les engagements pris aux fins de la réalisation de ce dernier. En pareil cas, le présent Accord cessera de produire effet trente (30) jours après la date à laquelle l'une ou l'autre des parties aura notifiée par écrit à l'autre son intention de le résilier.
2. Si le montant du solde inutilisé des paiements et des autres fonds disponibles aux fins du projet est insuffisant pour régler lesdits engagements, le PNUD en informe le Donateur et le consulte sur la façon de les régler.
3. Nonobstant la résiliation du présent Accord, le PNUD conservera le solde inutilisé des paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris aux fins de la réalisation du projet aient été réglés et jusqu'à ce qu'il soit mis fin méthodiquement aux dites activités.
4. Le solde des paiements qui n'aura pas été dépensé après le règlement desdits engagements est utilisé par le PNUD en consultation avec le Donateur.

Article XI

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et lorsque le Donateur aura déposée le premier paiement qu'il doit faire conformément à l'échéancier de paiement indiqué au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en langue française.

Pour le Donateur :

Pour le Programme des Nations Unies
Développement :

S.E.M. Mateus Meira Rita
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Christian Lehembre
Représentant Résidente du
PNUD